

TE38

COMITE SYNDICAL du 12 juin 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-065

Rapport portant sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022

Le lundi 12 juin 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 93 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 93 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 4 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 4 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'avis favorable du Bureau syndical du 15 mai 2023 ;

TE38, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a perçu en 2022 la taxe communale sur la consommation finale d'électricité de 369 communes adhérentes, dont 11 communes de plus de 2 000 habitants, pour un montant de 8,3 M€.

Le rapport portant sur la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022 présente de façon synthétique :

- Les chiffres clefs.
- Les informations apportées aux communes par TE38 en 2022.
- Un focus sur le contrôle de la TCCFE effectué par TE38 et la somme recouvrée suite à ce contrôle.
- Un bilan des 56 fournisseurs actifs sur le périmètre de TE38 et des montants versés.
- Un résumé de la réforme 2021-2023 sur la TCCFE, de ses conséquences, et des actions de TE38 pour informer les adhérents.

Ce rapport, transmis dans le dossier de séance, sera prochainement disponible sur le site internet du syndicat.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (95 voix Pour - Collège 1) :

DÉCIDENT

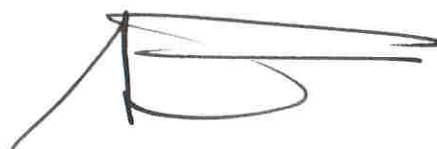
- D'adopter le rapport relatif à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue en 2022.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)